I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2334/69 DU CONSEIL

du 25 novembre 1969

relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il importe de déterminer les conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé le « Fonds », pour le financement communautaire des dépenses d'intervention pour chaque secteur de l'organisation commune des marchés ;

considérant que les opérations de dénaturation du sucre, effectuées en application de l'article 9 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1393/69 (4) et (CEE) n° 1398/69 (5), répondent aux conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que les remboursements prévus à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont des actions obligatoires sur le marché intérieur entreprises selon des règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune de marchés ; qu'elles répondent, dès lors, aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que les pertes éventuellement occasionnées par les interventions visées à l'article 9 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 1009/67/CEE doivent être portées à la charge du Fonds, étant donné que ces interventions répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ; qu'il convient d'établir une méthode forfaitaire pour la prise en charge de ces pertes, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États membres dans le cadre de la réglementation communautaire, ainsi que du fait qu'un certain nombre de frais ne sont pas harmonisés ;

considérant que les restitutions à la production visées à l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE répondent, elles aussi, aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant qu'il importe de prévoir des dispositions permettant d'éviter que le Fonds supporte les conséquences financières des défaillances éventuelles constatées lors de l'application du régime d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, on entend par :

— interventions sur le marché intérieur qui ont un but et une fonction identiques aux restitutions à l'exportation, au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, les actions découlant de l'application de l'article 9 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 1009/67/CEE ;

— interventions sur le marché intérieur, au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, les actions découlant de l'application de l'article 8 paragraphe 1 et de l'article 9 paragraphes 1, 3 et 6 du règlement n° 1009/67/CEE.

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.
(3) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

Article 2

Sont éligibles au titre du Fonds, section garantie :

a) les frais de stockage remboursés forfaitairement conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE ;

b) les pertes nettes supportées par les organismes d'intervention sur les quantités de sucre achetées par ces organismes en application des dispositions de l'article 9 paragraphes 1 et 3 dudit règlement ;

c) les primes de dénaturation accordées conformément à l'article 9 paragraphes 2 et 3 dudit règlement ;

d) les restitutions à la production accordées conformément à l'article 9 paragraphe 6 dudit règlement.

Article 3

1. Pour l'application de l'article 2 sous b), les organismes d'intervention établissent, pour chaque campagne sucrière et pour chaque produit pour lequel un prix d'intervention est fixé, un compte qui est :

a) débité des éléments mentionnés à l'article 4 paragraphe 1 ;

b) crédité des éléments mentionnés à l'article 4 paragraphe 2.

2. Les soldes des comptes visés au paragraphe 1 sont reportés sur un compte unique établi par période de comptabilisation.

3. Le solde débiteur du compte unique visé au paragraphe 2 constitue le montant total des pertes nettes supportées par les organismes d'intervention au sens de l'article 2 sous b).

4. L'éventuel solde créditeur du compte unique visé au paragraphe 2 est reporté au compte unique de la période de comptabilisation suivante.

Article 4

1. Le compte visé à l'article 3 paragraphe 1 est débité :

a) de la valeur des quantités en stock au début de la campagne sucrière, calculée en multipliant ces quantités par le prix d'intervention valable le premier jour de la campagne sucrière en cause pour la qualité type ;

b) du montant total des dépenses effectuées pour les achats réalisés au cours de la campagne sucrière en cause ;

c) du montant total des frais entraînés par le conditionnement éventuel visé à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat du sucre par les organismes d'intervention [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2101/69 [2], ce montant étant calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité de poids de sucre conditionné, déterminé conformément à l'article 5 paragraphe 2 du présent règlement ;

d) du montant total des frais entraînés par un transport éventuel de l'usine au magasin de stockage, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité poids-kilomètre, déterminé conformément à l'article 5 paragraphe 2 ;

e) du montant total des frais entraînés lors des achats et des ventes, par la mise en magasin et éventuellement par la sortie de magasin, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité de poids-entrée et unité de poids-sortie déterminé conformément à l'article 5 paragraphe 2 ;

f) du montant total des frais entraînés par le stockage, calculé en fonction d'un montant forfaitaire par unité de poids-durée déterminé conformément à l'article 5 paragraphe 2 ;

g) du montant total des éventuels frais entraînés par un transport ultérieur rendu nécessaire et effectué dans des conditions relatives, notamment, à la nécessité du transport, à déterminer selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE ; ce montant comprend les frais d'entrée et de sortie de magasin occasionnés par ce transport, calculés comme prévu sous e).

2. Le compte visé à l'article 3 paragraphe 1 est *crédité :*

a) du montant total des recettes obtenues par les ventes réalisées au cours de la campagne sucrière en cause ;

b) de la valeur des quantités en stock au dernier jour de la campagne sucrière en cause, calculée en multipliant ces quantités par le prix d'intervention valable le premier jour de la campagne sucrière suivante pour la qualité type ;

c) de la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance à fixer selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE,

[1] JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.
[2] JO n° L 268 du 28. 10. 1969, p. 19.

calculée en multipliant ces quantités par le prix d'intervention valable le premier jour de la campagne sucrière en cause pour la qualité type.

Les pertes de quantités correspondent à la différence entre le stock théorique résultant de l'inventaire permanent et le stock réel au dernier jour de la campagne sucrière en cause constaté par inventaire ou, à défaut, au stock comptable subsistant après épuisement du stock réel du produit en cause ;

d) du montant total des remboursements des frais de stockage effectués conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE et reçus par l'organisme d'intervention ;

e) des montants recouvrés sur les stockeurs pour dépréciation ou perte de produits, dans la mesure où il n'y a pas double emploi avec les dispositions prévues sous c) ou à l'article 6.

Article 5

1. Les prix d'intervention visés à l'article 4 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous b) et c) sont ceux valables pour la région où les produits en cause sont stockés.

2. Les montants forfaitaires visés à l'article 4 paragraphe 1 sous c), d), e) et f) sont uniformes pour la Communauté. Ils sont fixés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE en tenant compte des résultats d'un examen fait au titre de l'article 41 du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 6

Le montant des dépenses éligibles au sens de l'article 2 sous b) est diminué de l'incidence financière de négligences imputables aux États membres, constatées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE, en tenant compte des résultats d'un examen fait au titre de l'article 41 du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 7

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux actions d'intervention entreprises au titre des dispositions régissant la campagne sucrière 1968/1969 ou les campagnes sucrières suivantes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER